



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de
Grand-Aigueblanche

Dossier n° DP 073 003 26 05015 - M01

Date de dépôt : 02 juillet 2026

Demandeur : SCI LES EAUX BLANCHES
représentée par Monsieur BOUSSEMART Sylvain

Pour : la destruction du cabanon et la destruction partielle de la tour ; la création d'un escalier ; le remplacement des garde-corps et la rénovation des façades ; la pose d'une climatisation posée

Adresse terrain : 125 rue Richard Curt à 73260
Grand-Aigueblanche

ARRÊTÉ URBANISME N°2026182

De non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable modificative
au nom de la commune de Grand-Aigueblanche

Le maire de Grand-Aigueblanche,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06/02/2026 ;

Vu le règlement de la zone Ua du PLU applicable au terrain concerné ;

Vu la déclaration préalable initiale n° DP 073 003 26 05015 déposée le 19 février 2026 et ayant fait l'objet d'une décision de non-opposition en date du 20 mars 2026 ;

Vu la déclaration préalable modificative présentée le 02 juillet 2026 par Monsieur BOUSSEMART Sylvain représentant la SCI LES EAUX BLANCHES, demeurant 85 allée des Marmottes à 73260 Grand-Aigueblanche ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la destruction du cabanon et la destruction partielle de la tour ; la création d'un escalier ; le remplacement des garde-corps et la rénovation des façades ; la pose d'une climatisation posée ;
- sur un terrain situé 125 rue Richard Curt à Grand-Aigueblanche (73260) ;

Vu l'affichage en mairie de la demande d'autorisation d'urbanisme en date du 03 juillet 2026 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie le 27 juillet 2026 ;

Considérant que les modifications projetées ne remettent pas en cause la nature du projet initial et demeurent conformes aux dispositions du Code de l'urbanisme et du PLU ;

ARRÊTÉ

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable modificative sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 2

Les travaux devront assurer l'harmonisation des teintes des façades.

Les balcons, escaliers et garde-corps devront être uniformes en matériaux et en couleurs afin de garantir la cohérence architecturale de l'ensemble.

Article 3

Les dispositions de l'arrêté de non-opposition initial en date du 20 mars 2026 demeurent applicables pour toutes les clauses qui ne sont pas expressément modifiées par le présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté ne proroge pas la durée de validité de l'autorisation initiale.

Grand-Aigueblanche, le 04 août 2026
Pour le Maire,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme



Jean-Yves MORIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois à compter de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.